



Zone de Police
ANS/ST-NICOLAS
5284

Présents :

Grégory PHILIPPIN, Président;
Valérie MAES, Bourgmestre;
Christophe DEKENS, Chef de corps;
Michele ALAIMO, Sophie BURLET, Samuel DUFRANNE, Aynur FIDAN, Pierre GIELEN, Walther HERBEN, Zoé ISTAZ-SLANGEN, Christophe KERSTEENS, Elvira MICCOLI, Julien PETERS, Rosa TERRANOVA, Khalid HANNAOUI, Thierry COENEN, Bolinga NDJOLI, Conseillers;
François SANTOS REY, Secrétaire de zone;

Excusés :

Concetta CUSUMANO, Anne-Marie LIBON, Hasan MALKOC, Rachid NAFRAK, Ahmed RASSILI, Conseillers;

**PROCÈS-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL DE POLICE
du 30 mai 2022**

La séance est ouverte à 18h00.

SÉANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

Secrétaire de zone

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Par 13 voix pour et une abstention,

Le Conseil de police en séance publique, approuve, le procès-verbal de la séance du Conseil de police du 31 janvier 2022.

Monsieur Bolinga NDJOLI entre en séance avant la discussion du point.

2. Organes - Remplacement d'un Conseiller de police - Décision

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en son article 21 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 4 et 22 ;

Considérant qu'en date du 8 février 2022, le Conseil communal d'Ans a accepté la démission de M. Robert Grosch comme conseiller communal et donc, de facto celle de conseiller de police ;

Vu la délibération du Conseil communal de la ville d'Ans du 3 décembre 2018, par laquelle il procède à l'élection des membres effectifs et suppléants du Conseil de police ;

Considérant qu'en date du 8 février 2022, M. Bolinga NDJOLI a été installé conseiller communal de la ville d'Ans;

Vu la délibération du Conseil communal de la ville d'Ans du 8 février 2022, par laquelle il procède à une nouvelle élection des membres effectifs et suppléants du Conseil de police pour le groupe cdH-RCA;

Considérant que M. Bolinga NDJOLI est désigné comme membre effectif ;

Considérant que Mme Samray-Collard est désignée comme membre suppléante ;

Considérant que ce jour, M. Bolinga NDJOLI a prêté le serment prescrit par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ces termes devant le Président du Conseil de police : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge » ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le tableau des élus et de leurs suppléants du groupe cdH-RCA pour la Ville d'Ans est dressé de la manière suivante :

Commune	Membres effectifs	Membres suppléants
ANS	M. Bolinga Ndjoli	Mme Francine Samray-Collard

Article 2 :

Il est pris acte de la démission de Monsieur Robert Grosch.

Article 3 :

M. Bolinga NDJOLI est installé dans sa fonction de conseiller de police.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la direction des ressources de la Zone de Police, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

3. Correspondances et communications

Prend connaissance des correspondances et communications suivantes :

- un arrêté de M. le Gouverneur du 24 février 2022 approuvant la délibération du Conseil de police de la zone Ans/Saint-Nicolas arrêtant le budget 2022 de la zone.
- les fiches fiscales des conseillers de police sont disponibles sur le site www.myminf.be et les conseillers peuvent les télécharger via tax on web. Les revenus promérités sont repris dans le projet de déclaration établi par le SPF Finances.

Comptable spécial

4. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police pour le 1er trimestre 2021

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la zone de police, arrêté le 31 mars 2021 ;

Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global créditeur justifié de 3.440.060,42 € ;

Prend acte que le détail des comptes généraux de la classe 5 de la caisse de la zone de police, arrêté le 31 mars 2021, fait apparaître un solde global créditeur justifié de 3.440.060,42 € .

5. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police pour le 2ème trimestre 2021

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la zone de police, arrêté le 30 juin 2021 ;
Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global débiteur justifié de 2.762.738,57 € ;
Prend acte que le détail des comptes généraux de la classe 5 de la caisse de la zone de police, arrêté le 30 juin 2021, fait apparaître un solde global débiteur justifié de 2.762.738,57 € .

6. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police pour le 3ème trimestre 2021

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la zone de police, arrêté le 30 septembre 2021 ;
Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global débiteur justifié de 2.008.554,78 € ;
Prend acte que le détail des comptes généraux de la classe 5 de la caisse de la zone de police, arrêté le 30 septembre 2021, fait apparaître un solde global débiteur justifié de 2.008.554,78 €.

7. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police pour le 4ème trimestre 2021

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la zone de police, arrêté le 31 décembre 2021 ;
Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global débiteur justifié de 874.010,11 € ;
Prend acte que le détail des comptes généraux de la classe 5 de la caisse de la zone de police, arrêté le 31 décembre 2021, fait apparaître un solde global débiteur justifié de 874.010,11 €.

Service finances

Madame Zoé ISTAZ-SLANGEN entre en séance avant la discussion du point.

8. Marché de fournitures / Acquisition et maintenance de caméras de surveillance fixes temporaires sur le territoire de la Zone de police / Contrat-cadre / Conditions et mode de passation

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la loi du 1er mars 2019 (M.B. 03-04-2019) qui modifie la loi précitée du 7 décembre 1998 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,6° et 47§ 2 15, dispensant un pouvoir adjudicateur qui a recours à une centrale d'achat de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 156, § 1 relatif à la réception du marché ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu Le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu La directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation des données ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD) ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (dont les articles 25/1 et suivants et les articles 44/1 et suivants) ;

Vu le Code d'Instruction criminelle, le Code Pénal, les directives des autorités judiciaires ;

VU la Loi du 21 mars 2007 relative à l'installation et à l'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 6 décembre 2018 déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner accès en temps réel aux images aux service de police ;

Vu l'arrêté Royal du 22/05/2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Vu la délibération du 25 janvier 2021 par laquelle le conseil de police décide d'adhérer à l'accord-cadre référence LPA/2017/295 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition et la maintenance de caméras de surveillance fixes temporaires sur le territoire de la Zone de police ANS/SAINT-NICOLAS ;

Considérant l'accord-cadre référence LPA/2017/295 ;

Considérant que ledit marché a été attribué à la firme SECURITAS, Fond Saint-Landry 3 à 1120 BRUXELLES ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire de l'année 2022 pour l'acquisition du matériel et au 330/123-12 du budget ordinaire pour l'entretien et la maintenance de celles-ci ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition de caméras de surveillance fixes temporaires sur le territoire de la Zone de police ANS/SAINT-NICOLAS.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé via le contrat-cadre références LPA/2017/295 qui a été attribué à la firme SÉCURITAS, Fond Saint-Landry 3 à 1120 BRUXELLES.

Article 3 : Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1 est fixé approximativement à 60.000,00 € HTVA.

Article 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'article 1 seront celles établies par ledit marché.

Article 5 : Ledit marché sera financé au moyen des crédits inscrits à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire de l'année 2022 pour l'acquisition du matériel et au 330/123-12 du budget ordinaire pour l'entretien de celles-ci.

9. Marché de fournitures / Acquisition et maintenance d'un logiciel d'exploitation et d'analyse d'images issues de caméras de surveillance et d'un serveur ad hoc / Contrat-cadre / Conditions et mode de passation

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la loi du 1er mars 2019 (M.B. 03-04-2019) qui modifie la loi précitée du 7 décembre 1998 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,6° et 47§ 2 15, dispensant un pouvoir adjudicateur qui a recours à une centrale d'achat de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 156, § 1 relatif à la réception du marché ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu Le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu La directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation des données ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD) ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (dont les articles 25/1 et suivants et les articles 44/1 et suivants) ;

Vu le Code d'Instruction criminelle, le Code Pénal, les directives des autorités judiciaires ;

VU la Loi du 21 mars 2007 relative à l'installation et à l'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 6 décembre 2018 déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner accès en temps réel aux images aux service de police ;

Vu l'arrêté Royal du 22/05/2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Vu la délibération du 25 janvier 2021 par laquelle le conseil de police décide d'adhérer à l'accord-cadre référence LPA/2017/295 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel d'exploitation et d'analyse d'images issues de caméras de surveillance et d'un serveur ad hoc en ce compris la maintenance pour une durée de 5 années;

Considérant que ledit marché a été attribué à la firme SÉCURITAS, Fond Saint-Landry 3 à 1120 BRUXELLES ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 65.000,00 € HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits par voie de modification budgétaire à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire de l'année 2022 pour l'acquisition du logiciel et du serveur et à l'article 330/123-13 du budget ordinaire pour la maintenance de ceux-ci ;

A l'unanimité,

D É C I D E

Article 1 : Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel d'exploitation et d'analyse d'images issues de caméras de surveillance et d'un serveur ad hoc en ce compris la maintenance pour une durée de 5 années.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé via le contrat-cadre références LPA/2017/295 qui a été attribué à la firme SECURITAS, Fond Saint-Landry 3 à 1120 BRUXELLES.

Article 3 : Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1 est fixé approximativement à 65.000 € TVAC.

Article 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'article 1 seront celles établies par ledit marché.

Article 5 : Ledit marché sera financé au moyen des crédits appropriés seront inscrits par voie de modification budgétaire à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire de l'année 2022 pour l'acquisition du logiciel et du serveur et à l'article 330/123-13 du budget ordinaire pour la maintenance de ceux-ci.

10. Marché de fournitures / Acquisition et maintenance d'un système de gestion en temps réel des données relatives au suivi d'un parc de véhicules et matériel spécifique (y compris la géolocalisation) / Marché de la province de Liège / Conditions et mode de passation

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la loi du 1er mars 2019 (M.B. 03-04-2019) qui modifie la loi précitée du 7 décembre 1998 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,6° et 47§ 2 15, dispensant un pouvoir adjudicateur qui a recours à une centrale d'achat de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 156, § 1 relatif à la réception du marché ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition et la maintenance d'un système de gestion en temps réel des données relatives au suivi d'un parc de véhicules et matériel spécifique (y compris la géolocalisation) ;

Considérant le marché de la Province de LIEGE référence 2021-04633 qui a attribué ledit marché à la firme SRL ACTIA TELEMATICS SERVICES, Chaussée de Marche 774 à 5100 NANINNE pour une durée de 4 ans reconductible 2 fois un an, soit jusqu'au 04/01/2028 ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 45.000,00 € HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits par voie de modification budgétaire à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire de l'année 2022 pour l'achat du matériel et à l'article 330/123-12 du budget ordinaire pour la maintenance ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1 : Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition et la maintenance d'un système de gestion en temps réel des données relatives au suivi d'un parc de véhicules et matériel spécifique (y compris la géolocalisation) pour une durée de 4 ans reconductible 2 fois un an, soit jusqu'au 04/01/2028.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé via le marché de la Province de LIEGE référence 2021-04633 qui a été attribué à la firme SRL ACTIA TELEMATICS SERVICES, Chaussée de Marche 774 à 5100 NANINNE.

Article 3 : Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1 est fixé approximativement à 45.000,00 € HTVA.

Article 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'article 1 seront celles établies par ledit marché dont le CSC est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 5 : Ledit marché sera financé au moyen des crédits inscrits par voie de modification budgétaire à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire de l'année 2022 pour l'achat du matériel et à l'article 330/123-12 du budget ordinaire pour la maintenance.

11. Marché de fournitures / Achat de petite fourniture informatique / Contrat cadre pour les services de Police / Adhésion.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o, c) (procédure négociée sans publication préalable) ainsi que les articles 2, 6^o et 47, § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que ce mécanisme permet, notamment, des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics passés par la centrale d'achat ;

Vu la Centrale de marchés «C-Smart», ayant son siège à Ciplastraat 3, 2440 Geel qui comprend le matériel informatique ;

Considérant que les contrats cadres ont été ouverts aux administrations publiques Bruxelloises et Wallonnes dans le cadre d'une coopération au niveau du secteur public; à l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à la centrale de marchés de C-Smart ayant son siège à Ciplastraat 3, 2440 Geel.

Article 2 : D'approuver et de signer la Déclaration de Confidentialité pour la centrale de marché relative au logiciel et matériel informatique.

12. Marché de fournitures / Achats de chaussures de police et de sport / Accord-cadre / Adhésion

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o, c) (procédure négociée sans publication préalable) ainsi que les articles 2, 6^o et 47, § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant que ce mécanisme permet, notamment, des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics passés par la centrale d'achat ;
Vu le contrat-cadre national "chaussures" initié par la zone de police locale d'Anvers (Dossier [PZA/2020/373](#)) ;
Considérant que la zone de police locale d'Anvers est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat au profit des services de la police intégrée ;
Considérant que ce contrat-cadre couvre un large panel de chaussures de police et de sport ;
À l'unanimité ;
DÉCIDE d'adhérer à la centrale d'achat "Contrat cadre national chaussures" pour la fourniture de chaussures de police et de sport via le marché E-procurement, référence [PZA/2020/373](#).

Chef de corps

13. Protocole d'accord de coopération interzonale Wocodo/Focus - Domiciliations informatisées

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant l'acquisition par la Ville d'Anvers et la Commune de Saint-Nicolas d'une solution informatique (CIVADIS/Saphir) permettant de traiter de manière globale les déclarations de changement d'adresse entre les administrations et la zone de police ;
Considérant que cette solution repose sur l'acquisition du logiciel Wocodo ("Woonst Controles Domiciles"), faisant partie de la suite FOCUS développée par la zone de police d'Anvers et qui permet la liaison avec le logiciel Saphir des administrations ;
Considérant un coût unique de 2.653€ TVAC qui sera facturé à la mise en service et un coût d'entretien annuel récurrent de 186€ TVAC ;
Considérant que ce coût annuel est une simulation du coût pour notre zone de police dans l'hypothèse où seule notre zone participerait avec les quinze participants initiaux du projet ;
Considérant que la zone de police d'Anvers enverra une facture avec le montant correct calculé selon la clé de répartition des zones de police qui participeront finalement au projet ;
Considérant l'opportunité pour la zone de police d'acquiescer ce logiciel dans la mesure où il offrira une vision globale de toutes les enquêtes domicile ainsi qu'un gain de temps dans la réalisation de celles-ci et permettra donc une meilleure gestion des enquêtes domiciles ;
Considérant que ces dépenses sont inscrites à l'article 330/123-13 du budget ordinaire et à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire.

DÉCIDE

Art. 1 De signer le protocole de coopération interzonale FOCUS avec la zone de police d'Anvers ;

Art. 2 De donner son accord pour la participation de la zone de police à l'acquisition du logiciel Wocodo.

Art. 3 De financer ces dépenses par des crédits inscrits à l'article 330/123-13 du budget ordinaire et à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire.

Service finances

14. Déclassement et vente du véhicule de marque VOLVO XC60 immatriculé 1FVP153

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le véhicule de marque VOLVO XC60 immatriculé 1FVP153 a été immatriculé le 22/11/2012 et que celui-ci affiche 90.000 km au compteur ;

Considérant que ce véhicule a été remplacé par le nouveau véhicule de marque VW

Touareg ;

DECIDE

De déclasser le véhicule de marque VOLVO XC60 immatriculé 1FVP153 et de procéder à la vente de celui-ci.

Charge la direction Ressources du suivi.

Service du personnel

15. Recrutement d'un inspecteur de police (service interventions) - Mobilité 2022/01 erratum - Choix du mode de sélection - Ratification

Vu la délibération du Collège de police de police du 02 février 2022 :

- décidant de procéder au recrutement d'un inspecteur de police (service interventions) dans le cadre de la phase de mobilité 2022-01 erratum et ce suite au départ d'un membre personnel à la pension de retraite ;
- décidant du mode de sélection à savoir la mise en place de tests d'aptitude éliminatoires et d'une Commission de sélection locale,
- décidant qu'il ne s'agit pas d'un emploi spécialisé, qu'aucune priorité n'est accordée aux anciens bruxellois et qu'une réserve de recrutement sera mise en place;

Procède à la ratification de la délibération du Collège de police du 02 février 2022 relative au recrutement d'un inspecteur de police (service interventions) dans le cadre de la phase de mobilité 2022-01 erratum.

Charge la direction Ressources du suivi.

16. Recrutement d'un inspecteur de police pour le service interventions / Modification du nombre d'emplois vacants (1 en 2)

Vu la délibération du collège de police du 02 février 2022 décidant la vacance d'un emploi INP Interventions dans le cadre de la phase de mobilité 2022/01 erratum et décidant du mode de sélection;

Vu le désistement en date du 07 février 2022 de l'INP Karl INSALACO nommé au conseil de police du 31 janvier 2022 ;

Attendu qu'à l'issue des épreuves de sélection, trois candidats ont été déclarés aptes;

Attendu qu'il convient de permettre de fonctionner de manière optimale et efficiente ;

DÉCIDE de modifier le nombre d'emplois vacants de UN en DEUX.

17. Recrutement d'un inspecteur principal de police (service quartiers) - Mobilité 2022/03 - Choix du mode de sélection - Ratification

Vu l'urgence liée au fait que les besoins en recrutement pour les zones de police doivent être introduits au plus tard le 10/06/2022;

Vu les dispositions de l'article VII.II.15 à VII.II.27 bis de l'arrêté royal portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la fin de détachement à la date du 01/05/2022 de l'inspecteur principal RONDIA Sébastien;

Vu la délibération du Collège de police du 20/04/2022;

Attendu qu'il convient de permettre aux services de fonctionner de manière optimale et efficiente;

Décide de ratifier la délibération du Collège de police du 20 avril 2020 relative au recrutement d'un inspecteur principal de police pour le service quartiers dans le cadre de la phase de mobilité 2022/03 avec comme mode de sélection la mise en place d'une Commission de sélection locale et l'organisation de tests d'aptitude éliminatoires, pour un emploi non spécialisé, sans priorité accordée aux "anciens bruxellois" avec constitution d'une réserve de recrutement et dont la composition de la commission de sélection est la suivante :

- le CDP Christophe Dekens ou son suppléant sur base de l'art 46 LPI.
- le CP Christophe Cleeren (effectif) ou le 1er CP Patrick Macours (suppléant)
- la CP Cynthia Vergottini ou le CP Philippe Cornil (suppléant)
- Secrétariat : Madame Véronique Daemen (effectif) ou Madame Delphine Dereppe (suppléant)

Charge la direction Ressources du suivi.

18. Recrutement d'un inspecteur principal de police (service interventions) - Mobilité 2022/02 - Choix du mode de sélection - Ratification

Vu l'urgence liée au fait que les besoins en recrutement pour les zones de police doivent être introduits au plus tard le 11/03/2022;

Vu les dispositions de l'article VII.II.15 à VII.II.27 bis de l'arrêté royal portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la démission volontaire de l'inspecteur principal CHIARADIA au 31 janvier 2022;

Vu la délibération du Collège de police du 23 février 2022;

Attendu qu'il convient de permettre aux services de fonctionner de manière optimale et efficiente;

Décide de procéder à la ratification de la délibération du Collège de police du 23 février 2022 relative au recrutement d'un inspecteur principal de police pour le service interventions dans le cadre de la phase de mobilité 2022/02 avec comme mode de sélection la mise en place d'une Commission de sélection locale et l'organisation de tests d'aptitude éliminatoires pour un emploi non spécialisé, sans priorité accordée aux "anciens bruxellois", avec mise en place d'une réserve de recrutement et d'une commission de sélection dont la composition sera la suivante :

- le CDP Christophe Dekens ou son suppléant sur base de l'art 46 LPI.
- le CP Christophe Cleeren (effectif) ou le CP Patrick Macours (suppléant)
- la CP Philippe Cornil (effectif) ou l'INPP Michaël PROTIN (suppléant)

- Secrétariat : Madame Véronique Daemen (effectif) ou Madame Delphine Dereppe (suppléant)

Charge la direction Ressources du suivi.

Chef de corps

19. Bilan activités 2021

Vu l'art 45 de la loi sur la police intégrée du 07 décembre 1998,

Entendu le Chef de Corps en son intervention,

PREND ACTE du bilan d'activités de la zone de police.

20. Visibilité policière - présentation des cartes de chaleur

Vu l'art 45 de la loi sur la police intégrée du 07 décembre 1998,

Entendu le Chef de Corps en son intervention,

PREND ACTE de la visibilité policière de la zone de police.

HUIS CLOS

Le Conseil,

Service du personnel

21. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel - Ratification

22. Contrat à durée déterminée cadre administratif et logistique - Ratification

23. Mise à la pension de retraite sur demande d'un membre du personnel

24. Contrat de remplacement technicienne de surface - Ratification

25. Contrat de remplacement technicienne de surface - Ratification

26. Contrat de remplacement technicienne de surface

27. Nomination de deux inspecteurs de police - Service Interventions

28. Nomination d'un inspecteur principal de police - Service Interventions

La séance est levée à 20h00.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire de zone,

Le Président - Bourgmestre
d'Ans,

François SANTOS REY.

Grégory PHILIPPIN.